

Article 3 : Annexe

L'annexe suivante est ajoutée au contrat de travail :

- Autorisation d'aide à la prise de médicaments

Article 4 : Durée maximale de travail

La durée maximale de travail est de 48h par semaine en moyenne sur quatre mois.

Article 5 : Majoration des heures de travail réalisées au-delà de 45h/semaine

Au-delà de 45h/semaine, une majoration s'applique. Elle est au minimum de 10%. Les parties s'accordent pour fixer cette majoration à %.

Article 6 : Indemnité d'entretien

Son montant minimal est fixé à 90% du minimum garanti pour une durée journalière de travail de 9h. Au 1^{er} mai 2022 le minimum garanti est fixé à 3.86€, l'indemnité d'entretien par enfant et par heure de garde est donc de 0.386€. Toutefois, le montant minimal ne peut pas être inférieur à 2.65€ par jour de présence effective (montant conventionnel).

Article 7 : Modification des périodes d'accueil

Si les périodes non travaillées n'ont pas pu être définies lors de la signature du contrat, la communication de ces périodes au salarié doit se faire en respectant un délai de prévenance minimal de 2 mois.

Article 8 : Absences de l'enfant :

En cas d'absence de l'enfant sur un jour d'accueil initialement prévu au contrat, la rémunération est maintenue sauf en cas de maladie ou d'hospitalisation de l'enfant.

En cas de maladie ou d'hospitalisation, l'employeur doit faire parvenir à l'assistante maternelle au plus tard au retour de l'enfant un certificat médical ou bulletin d'hospitalisation datant du premier jour d'absence.

L'assistant(e) maternel(le) n'est pas rémunérée :

- Dans la limite de 5 jours d'absence (pas nécessairement consécutifs) par période de 12 mois glissants à compter de la date d'effet de l'embauche
- Dans la limite de 14 jours consécutifs si l'absence pour maladie ou hospitalisation excède cette durée

Calcul général de déduction des périodes d'absence non rémunérées par l'employeur :

En cas d'absence non rémunérée ou d'arrêt de travail et compte tenu de la mensualisation du salaire, il convient de déduire les périodes non travaillées avec le calcul suivant :

Mensualisation X nombre de jours à déduire / nombre de jours qui auraient dû être travaillés

Précision : les périodes d'absence, les temps de non accueil et les jours fériés sont comptés dans les jours qui auraient dû être travaillés.

Article 9 :

Le particulier employeur procède à la régularisation définitive du salaire en fin de contrat. Chaque année, une régularisation prévisionnelle est effectuée pour comparer les heures d'accueil effectuées (sans remettre en cause les conditions et horaires de travail définies au contrat) et celles rémunérées dans les salaires mensualisés. Cette régularisation ne tient pas compte des heures de travail effectuées au-delà de la durée de travail hebdomadaire prévue au contrat qui sont considérées comme des heures complémentaires payées mensuellement. La régularisation prévisionnelle annuelle n'entraîne pas de paiement.

A la date de fin du contrat de travail, en tenant compte des conditions prévues au contrat de travail et des régularisations prévisionnelles réalisées chaque année qui se compensent entre elles, une régularisation de salaire sera effectuée si besoin.

Article 10 : Fin de contrat

Un préavis est à effectuer en cas de rupture à l'initiative du particulier employeur ou du salarié. Sa durée est au minimum de 8 jours calendaires lorsque l'enfant est accueilli depuis au moins 3 mois / 15 jours calendaires lorsque l'enfant est accueilli depuis 3 mois et jusqu'à moins d'un an / 1 mois si l'enfant est accueilli depuis 1 an et plus.

En cas de retrait de l'enfant à l'initiative du particulier employeur (hors cas de faute grave ou lourde), ce dernier verse une indemnité de rupture à l'assistant maternel. Cette indemnité est égale à 1/80 du total des salaires bruts perçus pendant la durée du contrat. Cette indemnité n'a pas le caractère de salaire.

Article 11 : Modifications complémentaires

Il est également convenu entre les parties de modifier les dispositions suivantes :

Date d'exécution de l'avenant :

Signature de l'employeur
(précédée de « lu et approuvé »)

Signature du salarié
(précédée de « lu et approuvé »)

A

Le

A

Le

AUTORISATION DE SOINS MÉDICAUX

Je
soussigné(e)

Autorise l'assistant(e) maternel(le) à **donner les médicaments prescrits** sur ordonnance

Autorise l'assistant(e) maternel(le) à **contacter le médecin et/ou à faire hospitaliser mon enfant en cas d'urgence**

N° de Sécurité Sociale sous lequel est pris en charge l'enfant :

.....

Fait à

Le

Signature des parents